

Décision : QCRC02-00250

Numéro de référence : M01-04827-6

Date de la décision : Le 21 mai 2002

Date des audiences: 1er mars 2002 tenue à Montréal  
9 mai 2002 tenue par visioconférence  
à Québec et Montréal

Présent : DANIEL LAPOINTE  
Commissaire

---

Examen de comportement  
Non-respect d'une condition  
(Articles 26 à 38 Loi concernant les propriétaires  
et exploitants de véhicules lourds)  
(L.R.Q. , c. P-30.3)

Personnes visées :

6-M-30034C-568-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC  
Bureau 1000  
545, boul. Crémazie Est  
Montréal (Québec)  
H2M 2V1

agissant de sa propre initiative

9053-0429 QUÉBEC INC.  
8211, Boul. Pie 1X, Suite 2  
Montréal (Québec)  
H1Z 3T5

intimée

Procureur de la Commission: Me Maurice Perreault

La procédure

La Commission examine le comportement du transporteur par véhicule lourd 9053-0429 QUÉBEC INC. suite à un non-respect d'une condition. Selon les informations détenues, l'intimée est inscrite au Registre de la Commission avec une cote comportant la mention «**conditionnel**» suite à la décision QCRC00-00085 du 27 décembre 2000, qui:

- *DÉCLARE partiellement inapte l'intimée, 9053-0429 QUÉBEC INC.;*
- *MODIFIE la cote comportant la mention «satisfaisant» de l'intimée et lui attribue une cote comportant la mention «conditionnel»;*
- *ORDONNE à l'intimée de prendre les mesures suivantes:*
  - *Suivre un programme de formation en matière de sécurité routière et des obligations de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds dispensé par une institution ou une association reconnue: cette obligation étant imposée à M. Augusto Murillo Potes et à tous ses chauffeurs actuels et futurs;*
  - *STATUE que la preuve qu'un tel programme fut suivi ou est en cours de l'être devra être déposée auprès de la Secrétaire de la Commission, de même que le formulaire intitulé: "Contrôle de la mise en place des politiques", dûment complété, déjà transmis à l'intimée le 27 septembre 2000, ainsi que la preuve que toutes ses amendes sont acquittées ou qu'un arrangement fut pris avec le ministère de la Justice, le tout au plus tard le 9 février 2001».*

Un rapport administratif fut produit par le service de l'inspection et de la vérification en date du 22 février 2001 suite à la non-production des obligations imposées par la décision QCRC00-00085.

Une procédure de non-respect d'une condition a été initiée et une audience fut tenue le 15 mai 2001. Une décision (QCRC01-00139) est rendue le 28 mai 2001 ordonnant la production de la preuve d'un suivi de formation au plus tard le 30 juin 2001.

Le 4 juillet 2001, une prolongation de délai fut accordée jusqu'au 1er septembre 2001 par la décision QCRC01-00195.

En date du 30 août 2001, les résultats d'examen ainsi que les sujets des cours dispensés furent transmis à la Commission.

Par la suite, la Commission est informée que l'intimée a été radiée d'office par l'Inspecteur général des institutions financières, le 4 mai 2001, et est, par l'effet de la Loi, considérée dissoute et que conformément à l'article 13 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds celle-ci n'a pas avisé la Commission de sa radiation à l'IGIF dans les 30 jours.

De plus, l'intimée a toujours des amendes impayées et avait déclaré qu'elle n'avait pas d'amendes impayées lors de sa mise à jour de juin 2001. L'intimée n'a pas avisé la Commission des amendes impayées.

Enfin, l'intimée n'aurait pas produit la preuve que toutes ses amendes sont acquittées ou qu'un arrangement fut pris avec le Ministère de la justice, le tout, au plus tard le 9 février 2001, et a ainsi contrevenu à la décision du 27 décembre 2000.

Le 22 novembre 2001, la Commission a transmis à l'intimée un nouvel avis d'intention et de convocation aux fins d'enquêter sur l'ensemble du comportement de son entreprise.

Lors de l'audience publique tenue à Montréal le 11 mars 2002, à 13 h 30, l'intimée est absente et non représentée.

Le procureur de la Commission, Me Maurice Perreault, mentionne qu'il n'y a aucune preuve au dossier que l'intimée a reçu l'avis de convocation et recommande de fixer à nouveau l'audience péremptoirement à une date ultérieure et si l'intimée ne se présente pas à cette date, la Commission pourra rendre la décision qui s'impose.

La Commission demande à son service des inspections et vérifications d'enquêter et de retracer l'adresse du siège social ou de la place d'affaires de l'intimée afin de vérifier si celle-ci est toujours en opération et lui signifier l'avis d'intention et de convocation.

En date du 27 mars 2002, Mme Évelyne Plante, inspectrice à la Commission, après enquête et visite sur place conclut son rapport de la façon suivante:

*«Il appert de l'enquête que l'administré est introuvable. Plusieurs personnes sont à sa recherche. Il a été impossible de retracer la place d'affaires de l'administré. Apparemment, le président de l'administré dormirait à bord de son véhicule.*

*À moins d'une interception sur la route par la police ou*

*le contrôle routier, il ne semble pas y avoir d'autres moyens de joindre l'administré.»*

Le 26 mars 2002, la Commission convoquait à nouveau l'intimée l'enjoignant d'être présent à une audience devant se tenir au bureau de la Commission des transports du Québec à Montréal le 9 mai 2002 à 10 h 30, le tout transmis par un inspecteur de la Commission le 22 avril 2002.

Lors de l'audience tenue par visioconférence à Québec et Montréal le 9 mai 2002 à 10 h 30, l'intimée est toujours absente et non représentée.

#### Analyse et décision

La Commission a tenté à maintes reprises de rejoindre l'intimée pour lui permettre de venir expliquer son refus de se conformer aux ordonnances de la Commission.

L'avis d'intention transmis à l'intimée l'informait qu'à défaut de se présenter à l'audience ou être représentée, la Commission pourra rendre une décision sur la preuve au dossier et sur les observations, arguments ou documents que l'intimée pourra lui avoir fait parvenir, le cas échéant.

Les articles 26 et 29 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, stipulent ce qui suit:

26. De sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la Société ou toute autre personne, la Commission peut, lorsqu'elle constate une dérogation aux dispositions de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23, prendre avec diligence l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

[...]

2° déclarer l'inaptitude totale ou partielle d'un propriétaire ou d'un exploitant de véhicules lourds.

[...]

10° prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

29. La Commission déclare partiellement inapte la personne qui:

3° n'a pas acquitté une amende qui lui est imposée

en vertu de la présente loi, de la Loi sur les transports, du Code de la sécurité routière ou d'une disposition législative ou réglementaire visée par l'article 519.65 du même code et ayant fait l'objet d'une entente avec la Société, à moins qu'un appel ait été logé;

[...].

Finalement, la Commission veut rappeler à l'intimée, que le défaut de se conformer aux ordonnances décrites précédemment, pouvait entraîner une déclaration d'inaptitude totale, telle que prévue au troisième alinéa de l'article 27 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, lequel se lit comme suit:

«27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui:

[...]

3° contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative conclue avec elle;

[...].»

Compte tenu de la preuve mentionnée précédemment, la Commission va déclarer l'intimée totalement inapte au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, modifier la cote de l'intimée et lui attribuer une cote comportant la mention «insatisfaisant».

VU ce qui précède;

VU l'absence de l'intimée aux audiences du 11 mars et 9 mai 2002;

VU la preuve documentaire soumise au dossier et le défaut de se conformer aux ordonnances de la Commission;

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*<sup>1</sup>;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative*<sup>2</sup>;

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. DÉCLARE totalement inapte l'intimée, 9053-0429 QUÉBEC INC.;

---

<sup>1</sup> L.Q., 1998, c. 40

<sup>2</sup> L.R.Q., c. J-3

2. MODIFIE la cote comportant la mention «conditionnel» de l'intimée, 9053-0429 QUÉBEC INC. et lui attribue une cote comportant la mention «insatisfaisant».
  
3. ORDONNE à l'intimée, 9053-0429 QUÉBEC INC., l'interdiction de mettre en circulation et d'exploiter son ou ses véhicules lourds jusqu'à ce que celle-ci ou son représentant se présente devant la Commission des transports du Québec pour expliquer devant un commissaire en audience son refus de se conformer aux ordonnances de la Commission et d'avoir acquitter en totalité ses amendes impayées.
  
4. DÉCLARE QUE conformément à l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, l'intimée, 9053-0429 QUÉBEC INC. ne pourra céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission.
  
5. STATUE QUE l'intimée ne pourra introduire une demande de réévaluation de sa cote tant qu'elle n'aura pas satisfait aux ordonnances et conditions en regard de la présente décision et ce, devant un commissaire.

---

DANIEL LAPOINTE,  
Commissaire

**Note :** L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.